

comporte l'exécution de l'arrêt du 21 avril 2005, *Commission/Grèce* (C-140/03), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, CE.

2) La République hellénique est condamnée à payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «Ressources propres de la Communauté européenne», une somme forfaitaire d'un million d'euros.

3) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 64 du 08.03.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 juin 2009 (demande de décision préjudicielle du Krajský soud v Ústí nad Labem — République tchèque) — RLRE Tellmer Property s.r.o./Finanční ředitelství v Ústí nad Labem

(Affaire C-572/07) (¹)

(Renvoi préjudiciel — TVA — Exonération de la location de biens immeubles — Nettoyage des espaces communs liés à la location — Prestations accessoires)

(2009/C 180/19)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Krajský soud v Ústí nad Labem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RLRE Tellmer Property s.r.o.

Partie défenderesse: Finanční ředitelství v Ústí nad Labem

Objet

Demande de décision préjudicielle — Krajský soud v Ústí nad Labem — Interprétation des art. 6 et 13, B, sous b), de la directive 77/388/CEE du Conseil: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Portée de l'exonération de la TVA de la location de biens immeubles — Inclusion des frais de nettoyage des parties communes d'une maison d'habitation

Dispositif

Aux fins de l'application de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière

d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, la location d'un bien immobilier et le service de nettoyage des parties communes de celui-ci doivent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, être considérés comme des opérations autonomes, dissociables l'une de l'autre, de sorte que ledit service ne relève pas de cette disposition.

(¹) JO C 79 du 29.03.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 juin 2009 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven — Pays-Bas) — T-Mobile Netherlands BV, KPN Mobile NV, Orange Nederland NV, Vodafone Libertel NV/Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit

(Affaire C-8/08) (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Article 81, paragraphe 1, CE — Notion de «pratique concertée» — Lien de causalité entre la concertation et le comportement des entreprises sur le marché — Appréciation selon les règles du droit national — Caractère suffisant d'une unique réunion ou nécessité d'une concertation durable et régulière)

(2009/C 180/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: T-Mobile Netherlands BV, KPN Mobile NV, Orange Nederland NV, Vodafone Libertel NV

Partie défenderesse: Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit

Objet

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het bedrijfsleven — Interprétation de l'art. 81 CE — Notion de pratique concertée — Nécessité d'un lien de causalité entre la concertation et le comportement des entreprises sur le marché — Appréciation ou non selon les règles du droit national — Caractère suffisant d'une concertation unique ou nécessité d'une concertation durable et régulière